



**Copie certifiée
Conforme à
l'original**

**DECISION N°027/2016/ANRMP/CRS DU 27 SEPTEMBRE 2016 PORTANT APPRECIATION
DE LA REGULARITE DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N°F41/2016 RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION, A LA MISE EN ŒUVRE ET
A LA MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS DIDACTIQUES POUR LE LYCEE
PROFESSIONNEL DE MAN ORGANISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DE L'EXECUTION DES PROJETS (DCEP) DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 septembre 2016 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a organisé, à travers la Direction de la Coordination et de l'Exécution des projets (DCEP), l'appel d'offre international n°F41/2016, relatif à la fourniture, à l'installation, à la mise en œuvre et à la maintenance d'équipements didactiques pour le Lycée Professionnel de Man ;

Cet appel d'offres financé par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), est constitué de trois (3) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif aux équipements didactiques pour les ateliers d'électrotechnique, d'électronique, d'électricité et de laboratoire d'automatisme et de régulation ;
- le lot 2 relatif aux équipements didactiques pour l'atelier de génie mécanique (machines-outils) ;
- le lot 3 relatif aux équipements didactiques pour l'atelier de génie mécanique et de gestion de production (maintenance mécano-soudure) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 mai 2016, un groupement et neuf (09) entreprises ont soumissionné à savoir :

- MASSY pour les trois (3) lots ;
- IECSA pour les lots 2 et 3 ;
- ARTIS pour les trois (3) lots ;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE pour le lot 3 ;
- SIPPI pour le lot 1 ;
- ACIA pour le lot 2 ;
- GROUPEMENT SI3D/ITALTEC TTS pour les trois (3) lots ;
- ATLANTIQUE EXPERTISE pour les trois (3) lots ;
- DE LORENZO pour le lot 1 ;
- NEO TECH pour les trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement tenue les 25 et 27 mai 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise DE LORENZO pour un montant total, Hors Taxes (HT) de trois cent soixante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinq francs (365 489 305) FCFA ;
- les lots 2 et 3 à l'entreprise NEO TECH pour des montants respectifs Hors Taxe (HT) de sept cent quatre-vingt-cinq millions trois cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-

quatorze (785 317 594) FCFA et trois cent onze millions quatre cent cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (311 405 897) FCFA ;

Sollicitée pour donner son avis de non objection, la Direction des Marchés Publics (DMP), tout en émettant des réserves sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugements des Offres (COJO), a autorisé l'autorité contractante, qui a évoqué des contraintes de délai attachées à l'exécution de son projet, à soumettre l'ensemble du dossier, y compris ses réserves, au bailleur de fonds, pour appréciation ;

En effet la Direction des Marchés Publics, a relevé que l'entreprise DE LORENZO attributaire provisoire du lot 1 n'a pas satisfait au critère d'évaluation relatif au personnel car elle a proposé un conducteur des travaux qui n'a pas la qualification de Technicien Supérieur en Equipement comme cela avait été exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

La structure de contrôle poursuit en indiquant que, contrairement aux exigences du dossier d'appel d'offres, l'entreprise NEO TECH attributaire provisoire des lots 2 et 3 a fourni des copies de diplômes non légalisés et des curriculums vitae qui ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité ;

En outre, la Direction des Marchés Publics a relevé que les entreprises DE LORENZO et NEO TECH n'ont produit aucun justificatif concernant le matériel dont elles prétendent disposer ;

Par ailleurs, la DMP s'est interrogée sur la pertinence des critères proposés dans le dossier d'appel d'offres par l'autorité contractante et entérinés par ses services, dès lors que celle-ci prétend que le matériel manquant ou non justifié n'est pas indispensable ;

Par correspondance en date du 27 juin 2016, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique a donné son avis de non objection sur les travaux de la commission d'ouverture des Plis et de Jugement des Offres et a invité l'autorité contractante d'une part, à procéder à la négociation des contrats avec les fournisseurs retenus et, d'autre part, à lui faire parvenir les projets y afférents pour avis de non objection ;

L'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise IECSA le 21 juillet 2016 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise IECSA a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 août 2016, à l'effet de contester lesdits résultats ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise IECSA a, par courrier en date du 17 août 2016, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Dans le cadre de l'examen du recours exercé par l'entreprise IECSA, il a été constaté que l'autorité contractante a fait preuve d'une très grande souplesse lors de l'évaluation technique des soumissionnaires, ce qui a suscité les réserves émises par la Direction des Marchés Publiques lorsqu'elle a été sollicitée pour valider les travaux de la COJO ;

Estimant que cette large souplesse, qui a conduit à l'attribution du marché en marge des critères définis dans le dossier d'appel d'offres, étant constitutive d'une irrégularité, le Président de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 septembre 2016, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué sur ladite irrégularité ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 point 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'autosaisine ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics :
« **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.**

Pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante, la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres prévue à l'article 43 doit tenir compte des éléments suivants :

- *le prix soumissionné éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 72 ci-dessous;*
- *le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ou des biens ;*
- *le délai d'achèvement des travaux, de livraison des biens, ou de fourniture des services ;*
- *les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;*
- *les conditions de paiement et les conditions de garantie des travaux, des biens ou des services ;*
- *et les garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la COJO a fait preuve d'une très grande souplesse lors de l'évaluation des soumissionnaires ;

Qu'en effet, l'entreprise IECSA n'a pas satisfait au critère relatif au personnel alloué pour l'exécution du marché parce que, sur les quatre personnes proposées pour occuper les postes clés, seul le diplôme du Directeur des travaux a été produit ;

Que mieux, l'autorité contractante a affirmé, à juste titre, dans sa lettre n°0653/METFP/DCEP/SJ du 25 août 2016 adressée à l'ANRMP, que l'entreprise IECSA n'a pas fait la preuve qu'elle a participé, en tant que fournisseur et installateur ou sous-traitant, à au

moins un projet de nature et de complexité similaires aux lots soumissionnés, au cours des cinq (05) dernières années ;

Que s'agissant de l'entreprise DE LORENZO, elle n'a pas satisfait au critère relatif au personnel alloué pour l'exécution du marché car le conducteur des travaux de Génie civil proposé n'a pas le diplôme requis ;

Qu'en ce qui concerne l'entreprise NEO TECH, elle a été jugée non conforme d'une part, au critère afférent aux expériences générale et spécifique, au motif qu'elle n'a pas réalisé un projet de nature et de complexité similaires au cours des trois dernières années pour le lot 2 et, d'autre part, au critère relatif au personnel alloué, parce que non seulement le conducteur des travaux de Génie civil n'a pas le diplôme requis, mais, également, elle a fourni des copies de diplômes non légalisés de son personnel et des curriculums vitae qui ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité ;

Qu'en outre, bien que les entreprises DE LORENZO et NEO TECH n'aient produit aucun justificatif concernant le matériel dont elles prétendent disposer, ainsi que l'a relevé la Direction des Marchés Publics, l'autorité contractante a considéré que lesdits justificatifs n'étaient pas indispensables alors même que cela était exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que relativement à l'entreprise ACIA, le rapport d'analyse fait ressortir qu'elle n'a pas satisfait au critère afférent au personnel alloué, car le directeur des travaux et le conducteur principal des travaux n'ont pas d'expériences globale et spécifique ; de plus, le conducteur des travaux n°1 n'a produit aucun diplôme tandis que le deuxième conducteur a présenté un DUT en électrotechnique, alors même que le dossier d'appel d'offres exigeait un diplôme de technicien supérieur des travaux publics avec spécialité équipements ou équivalent ;

Que pourtant, le formulaire PER-1 figurant à la section III du dossier d'appel d'offres indique en nota bene que **« l'offre sera rejetée si le personnel n'est pas justifié par les CV et les copies légalisées des diplômes »** ;

Qu'il en est de même pour le formulaire PER-2, relatif au curriculum vitae du personnel proposé, qui exige, en nota bene, que celui-ci **« soit signé par l'intéressé et que la copie de la pièce d'identité de l'intéressé soit jointe au formulaire »** ;

Or, les curriculums vitae du personnel clé proposé par les entreprises NEO TECH et IECSA, ne sont pas signés par les intéressés, ni leurs pièces d'identité jointes au formulaire ;

Quant au groupement SI3D/ITALTEC TTS, celui-ci n'a pas satisfait au critère relatif aux expériences générale et spécifique, afférent au lot n°2 parce qu'il n'a pas rapporté la preuve qu'il a réalisé au cours des trois dernières années, un projet de nature et de complexité similaires à l'objet du lot n°2 ;

Que cependant, en dépit de toutes ces insuffisances constatées, au lieu de déclarer l'appel d'offres infructueux, la COJO a décidé de déclarer tous ces soumissionnaires techniquement conformes au motif que l'autorité contractante risquait de perdre les crédits alloués, alors et surtout que les marchés issus de cet appel d'offres avaient auparavant été attribués au groupement SI3D/ACIA qui n'a pas été en mesure de les exécuter, de sorte que ces marchés ont été résiliés par arrêté n°874/MPMB/DGBF/DMP du 14 décembre 2015 ;

Que cependant, aux termes de l'article 74.2 du Code des marchés publics : « **Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins-disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.**

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du ou des soumissionnaire(s) retenu(s) et les principales informations permettant l'établissement du ou des marchés, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte. Il est notifié immédiatement à l'attributaire par l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre le cas échéant. » ;

Que l'alinéa 1 de cette disposition est reprise par l'article 41.1 des IC contenus dans les données particulières d'appel d'offres qui précise que « ***la Commission attribuera le marché au candidat qui propose l'offre évaluée la moins disante et qui satisfait aux conditions de qualification.*** » ;

Qu'en l'espèce, à l'issue de l'évaluation financière, l'entreprise DE LORENZO a été déclarée attributaire provisoire du lot 1 et l'entreprise NEO TECH, attributaire provisoire des lots 2 et 3 ;

Que s'agissant du lot 2, le rapport d'analyse révèle que l'offre financière de l'entreprise IECSA, qui était de cinq cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent vingt-quatre mille neuf cent (589 424 900) FCFA, était la moins disante par rapport à celle de l'entreprise NEO-TECH qui s'élève à la somme un milliard quarante-sept millions quatre-vingt-dix mille cent-vingt-cinq (1 047 090 125) FCFA, soit la plus disante de toutes les soumissions ;

Qu'en agissant ainsi, la COJO a décidé de façon unilatérale, d'alléger les critères de sélection définis dans le dossier d'appel d'offres violant ainsi, les dispositions des articles 71 et 74.2 sus énumérés ;

Que la COJO, après avoir constaté qu'aucune des entreprises ne satisfaisait aux critères d'évaluation définis dans le DAO, et vu l'urgence impérieuse de sauvegarder les crédits budgétaires invoquée par l'autorité contractante, aurait dû, au regard des dispositions de l'article 45.4 du Code des Marchés Publics, procéder à une attribution par voie de consensus ;

Qu'en effet, l'article 45.4 dispose : « ***Les décisions de la Commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres et en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque dans des cas particuliers, il n'est pas possible d'attribuer le marché en application stricte des critères du règlement particulier d'appel d'offres, la Commission décidera par consensus.***

Dans ces cas, cette décision est soumise à l'avis préalable de la Structure administrative des marchés publics. » ;

Que dès lors, le jugement d'attribution de la COJO est entaché d'irrégularités ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres international n°F41/2016 ainsi que leur reprise conformément au dossier d'appel d'offres et à la réglementation en vigueur ;

DECIDE :

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur un cas d'irrégularité ;
- 2) Se déclare en conséquence compétente ;
- 3) Constate que le jugement d'attribution de l'appel d'offres international n°F41/2016 viole les dispositions des articles 71 et 74.2 du Code des marchés publics ;
- 4) Ordonne l'annulation du jugement d'attribution ainsi que sa reprise en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de la Coordination et de l'Exécution des projets (DCEP) du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'à l'ensemble des soumissionnaires, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA

